

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCAION 16 juillet 2018
DATE D'AFFICHAGE 16 juillet 2018
Nombre de Conseillers en exercice 30 présents 20 votants 26

L'an deux mille dix-huit, le 03 août à 19 heures 15, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans la salle de l'ancienne école à Toury-sur-Jour en séance publique sous la Présidence de Monsieur Christian BARLE.

Étaient Présents : Didier RENARD, Brigitte SAULIN, Alix MEUNIER, Patrick AUGENDRE, Christine AUPETIT, Marie-Christine MICHARD, Vanessa LOUIS SIDNEY, Christian BARLE, Bruno MERCHIEZ, Sylvie BOULET, Daniel FRANCOIS, Daniel MORIN, Pierre BILLARD, Claude BEGUIGNOT, Adrien AUFEVRE, Didier MENEZ, Dominique MARILLIER, Pascal TISSERON, Nicole ROBERT, Christian GUILLON.

Absents excusés avec délégation : Joël DUBOIS (Pouvoir donné à A. MEUNIER), Virginie PACQUET (Pouvoir donné à V. LOUIS-SIDNEY) Nicolas NOLIN (Pouvoir donné à D. FRANCOIS), Yves RIBET (Pouvoir donné à C. BARLE), Gilles MENETRIER (Pouvoir donné à P. BILLARD), Martine LIVROZET (Pouvoir donné à C. BEGUIGNOT).

Absents excusés : Josiane LANDRY, Pascale MOULIN, Jean-Gilles PINIER, Arnaud DEBARALLE.

Délibération :

Madame Brigitte SAULIN a été nommée secrétaire de séance.

2018 35

TARIFS « TAXE DE SEJOUR » 2019

Monsieur le Président souligne que dans le cadre de la loi de finances rectificatives pour 2017, des nouveautés ont été introduites, et entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019 :

- La taxation proportionnelle des hébergements en attente ou sans classement, à l'exception des établissements de plein air,
- La revalorisation de certaines limites tarifaires,
- La suppression des arrêtés de répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour,
- L'obligation de collecter la taxe de séjour pour les plateformes,
- La modification du tarif applicable aux emplacements dans les aires de camping-cars ou dans les parcs de stationnement touristique.

TARIFS 2019 « TAXE DE SEJOUR »

Au moyen de la présente délibération :

Le conseil communautaire

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificatives pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n°2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 5 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de la Nièvre du 1^{er} juillet 2009 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Délibère :

Article 1 : La Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 15 mai 2001.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 2 : La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 : La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : Le Conseil Départemental de la Nièvre, depuis le 1^{er} janvier 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Nivernais Bourbonnais pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaires à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculée à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 : Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicables à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	4.00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5*	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4*	1.45 €	0.15 €	1.60 €
Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3*	1.00 €	0.10 €	1.10 €
Hôtels de tourisme 2*, résidences de tourisme 2*, meublés de tourisme 2*, villages 4 et 5*	0.82 €	0.08 €	0.90 €
Hôtels de tourisme 1*, résidences de tourisme 1*, meublés de tourisme 2*, villages 1,2 et 3*, chambres d'hôtes	0.73 €	0.07 €	0.80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.45 €	0.05 €	0.50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Article 6 : Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 : Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire.

Article 8 : Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnés de leur règlement avant le :

- 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril,
- 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août,
- 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Article 9 : Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Fait à Saint-Pierre-Le-Moutier,
le 03 août 2018
Le Président,
Christian BARL

